



Compte-rendu de délibérations du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 septembre 2024, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Présents : Jany-Claude SOLIS, Marianne LAVAUD, Jean-François LEBLANC, Christelle DUBLANCHE, Gérard GASNIER, Jessy VERESSE, Jean-Jacques CHAPOULIE, Laurence RAYNAUD, Sandra ROUSSEAU, Stéphanie DENIS, Philippe DUFOUR. Patricia VIGNALS

Absents excusés :

Christophe SIMARD, procuration à Gérard GASNIER,

Christophe MATTANA, procuration à Jany-Claude SOLIS,

Lydie MANUS, procuration à Jean-François LEBLANC,

Laure CORGNE, procuration à Stéphanie DENIS,

Isabelle TARNAUD, procuration à Christelle DUBLANCHE,

Jean-Jacques FAUCHER, procuration à Jean-Jacques CHAPOULIE.

Secrétaire de séance : Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 9h06

1- Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 6 juin 2024

Madame Le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

2- Remplacement du premier adjoint démissionnaire (Délibération 2024/39)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Patrick ROBERT, par courrier du 16 juillet 2024, adressé à Monsieur le Préfet de Limoges, a souhaité se démettre de ses fonctions d'élus municipal et communautaire.

Elle précise également que cette démission a été acceptée par Monsieur le Préfet à compter du 25 juillet 2024, date de réception du courrier qui lui a été adressé le 16 juillet 2024.

La liste majoritaire Saint-Jouvent Autrement dont est issu Monsieur ROBERT n'ayant plus de candidats, elle informe le Conseil que désormais le Conseil Municipal sera composé de dix-huit élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7 / L 2122-7-1/ L 2122-7-2, respect du principe de parité, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération 2020/007 du 26 mai 2020 fixant à cinq le nombre d'adjoints,

Vu la délibération 2020 /008 relative à l'élection des adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint dont la démission a été acceptée à compter du 25 juillet 2024 par Monsieur le préfet par courrier du 16 juillet 2024,

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- le maintien du nombre d'adjoints à 5,
- que le troisième adjoint (Jean-François LEBLANC) remplace le 1er adjoint démissionnaire (Patrick ROBERT°
- que le cinquième adjoint (Gérard GASNIER) devient troisième adjoint
- que le nouvel élu sera cinquième adjoint au maire.

3- Election du cinquième adjoint (Délibération 2024/40)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal Monsieur Christophe MATTANA est candidat et demande si d'autres élus masculins sont candidats. En effet, il convient de respecter la parité.

Est candidat : Christophe MATTANA

Nombre de votants :	18
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	18
Nombre de bulletins blancs et nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7 / L 2122-7-1/ L 2122-7-2, respect du principe de parité, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération 2024/039 du 26 septembre 2024 maintenant à cinq le nombre d'adjoints et relative au remplacement du 5^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que Monsieur MATTANA a obtenu 16 voix. Il est donc proclamé élu et installé dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : à l'unanimité.

- décide le maintien du nombre d'adjoints à 5,
- décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le cinquième rang,
- procède à l'élection du cinquième adjoint adjointe au maire au scrutin secret à la majorité absolue,
- proclame suite aux résultats de l'élection Monsieur MATTANA comme cinquième adjoint.

4 – Indemnités de fonctions (Délibération 2024/41)

Madame Le Maire informe que du fait de la suppression d'un conseiller municipal délégué et de la diminution du nombre d'élu, il est possible de réviser le montant des indemnités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la délibération 2024/40 du 26 septembre 2024 désignant Monsieur MATTANA comme 5^{ème} adjoint et entraînant de fait la suppression d'un adjoint municipal conseiller délégué,

Considérant que l'article 2123-23 du CGCT fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de population des communes et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité. que

- Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire 51,6 % de l'Indice Brut Terminal et du produit par 5 de 19,8 % de l'Indice Brut Terminal,
- A compter du 27 septembre, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation (5 adjoints) est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 33,88 % de l'Indice Brut Terminal (sans changement),
 - 1er adjoint : 17,93 % de l'Indice Brut Terminal (anciennement 15,81%),
 - 2ème adjoint : 17,93 % de l'Indice Brut Terminal (anciennement 15,81%),
 - 3ème adjoint : 17,93 % de l'Indice Brut Terminal (anciennement 15,81%),
 - 4ème adjoint : 17,93 % de l'Indice Brut Terminal (anciennement 15,81%),

- 5ème adjoint : 17,93 % de l'Indice Brut Terminal (anciennement 15,81%),
- Conseiller délégué (1) 10,54 % de l'Indice Brut Terminal (sans changement)
- Par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe maximale, les autres conseillers municipaux percevront une indemnité égale à 1,5 % de l'Indice Brut Terminal (sans changement), sous réserve de leur accord.
- Les indemnités de fonction sont revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et payées :
 - mensuellement pour le bureau municipal (Maire, adjoints, conseiller délégué)
 - et trimestriellement pour les conseillers municipaux.

5- Renouvellement Convention ALSH - ELAN (Délibération 2024/42)

L'ouverture de l'annexe du centre de loisirs de Chamborêt sur la commune de Saint-Jouvent (ALSH 2), à destination des enfants de la commune est maintenue pour l'année scolaire 2024-2025.

Il convient de renouveler la convention entre la commune de Saint-Jouvent et la Communauté de communes ELAN, dont les conditions restent inchangées concernant :

- D'une part, l'occupation des locaux,
- D'autre part, la confection des repas assurée par le restaurant scolaire de la commune, ainsi que l'utilisation de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Madame Le Maire à signer la convention proposée.

6- Nature et durée des autorisations spéciales d'absence (Délibération 2024/43)

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Code Général de la Fonction Publique aux articles L622-1 à L622-7 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Elle précise que la loi ne fixe pas toutes les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité social territorial.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient. Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite en amont et dans un délai raisonnable à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le Maire propose, à compter du 01/10/2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées en annexe.

Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2024 et après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte les propositions de Madame le Maire et la charge de l'application des décisions prises.

7- Admission des titres en non-valeur – créances irrécouvrables (délibération 2024/44)

Madame le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité et dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 149,55 €.

Cette admission en non-valeur concerne 4 titres émis entre 2022 et 2023, pour des montants entre 0,60€ et 69,80€. Les créances sont liées à la restauration scolaire et la garderie.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le(s) redevable(s) revenait à une situation le permettant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame Le Maire à :

- à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 149,55 euros ;
- à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

8- Approbation du rapport de la CLECT (Délibération 2024/45)

Madame Le Maire rappelle le rôle et le fonctionnement de la CLECT.

La CLECT est composée d'au moins un représentant de chaque commune et du Président de la Communauté de Communes.

Le rôle de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'EPCI, du fait des compétences transférées.

Elle établit ainsi l'impact des transferts de charges sur les attributions de compensation (AC) versées par la Communauté de communes à ses communes membres. Les attributions de compensations sont recalculées à chaque nouveau transfert de compétence et de charges.

La CLECT établit un rapport détaillé dans lequel figure notamment le nouveau montant de l'attribution de compensation pour chaque commune du territoire.

Ce rapport est approuvé par ses membres à la majorité simple, sans nécessité de vote à bulletin secret et n'est pas soumis à délibération du conseil communautaire.

Il ne lie pas le conseil communautaire, mais, si ce dernier souhaite voir d'autres projections, il doit les demander à la CLECT.

Le rapport de la CLECT a été présenté en réunion de CLECT le 5 septembre 2024 et approuvé à la majorité des votants (1 abstention). Ce document est transmis à toutes les communes membres de la Communauté de communes.

Les communes disposent de 3 mois à compter de la date de transmission pour soumettre ce rapport à l'approbation de leurs conseils municipaux.

L'absence de délibération d'une commune dans le délai imparti vaut approbation.

Le rapport de CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes des communes à la majorité qualifiée (c'est-à-dire au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment son point V – 1^obis,

Vu la délibération du conseil communautaire ELAN en date du 24/01/2024 adoptant le pacte financier et fiscal, et les délibérations concordantes des communes,

Vu la délibération N°2024/071 du conseil communautaire ELAN en date du 18/04/2024 adoptant la révision libre des AC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire ELAN en date du 19/09/2024 adoptant un avenant au pacte financier et fiscal concernant le service Urbanisme et droit des sols,

Vu à ce titre le rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) en date du 05/09/2024 transmis par la Communauté de communes ELAN remis en annexe, qui a entériné les propositions de modifications des attributions de compensation identifiées dans le pacte,

Considérant qu'il ressort des constats et orientations de ce pacte la nécessité pour restaurer les marges de manœuvre de la collectivité intercommunale et réintroduire des éléments d'équité de traitement entre les communes membres, de modifier les conditions financières des transferts de compétences opérées depuis la fusion de l'EPCI ;

Considérant l'approbation du rapport de CLECT à la majorité des commissaires présents lors de la commission du 05/09/2024.

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le rapport de CLECT en date du 5/09/2024

9- Avenant N°1 au Pacte Financier Et Fiscal – Financement Du Service Droit Des Sols (Délibération 2024/46)

Madame le Maire rappelle qu'après plusieurs mois d'étude et de réflexion, la Communauté de Communes a adopté son pacte financier et fiscal lors du Conseil communautaire du 24 janvier 2024. Par la suite, l'ensemble des communes a validé ce document dans les Conseils municipaux.

Pages 18 et 19, il était proposé une « mise en conformité du service commun droits des sols, et de refacturation du coût aux communes adhérentes.

Il est proposé de se conformer à l'article L5211-4-2 CGCT qui prévoit que la mise en place d'un service commun entre un EPCI et des communes membres pour gérer une activité en dehors des compétences transférées implique un partage des coûts et des ressources.

A ce titre donc, le pacte acte des éléments suivants :

- Affirmation d'un principe simple : la commune adhérente au service commun paie au prorata de l'utilisation du service
- Coûts estimés (CA 2022 = 119 000€) => coût refacturé à l'acte instruit, prix variant par catégorie d'acte, intégrant charges de structure.
- Refacturation proposée à 90% du coût réel, 10% restant à charge de l'EPCI au titre de la mutualisation charges de structure et usage interne. »

Cependant, certaines communes ont fait part du coût important, ce qui induisait soit de réduire les prestations, soit de sortir du Service commun. La commune d'Ambazac a également décidé de quitter le service à partir du 1^{er} juillet 2024.

Après plusieurs réunions de travail, il est aujourd'hui proposé un nouveau mode de financement de ce service commun :

- Les charges générales (abonnement logiciel, frais de fonctionnement, ...) : 100% sont à la charge de la Communauté de communes.
- Les communes adhérentes participeraient à hauteur de 50% du coût RH, avec une répartition en fonction de l'activité de chacune des communes,

- Pour Saint Priest Taurion et Ambazac (non adhérentes), prise en compte de 50% du coût des logiciels urbanisme.
- La facturation s'effectuera en janvier année N sur la base de l'activité et des données financières de l'année N-1.
- La signature d'une Charte d'engagement par les communes adhérentes sur 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2026 pour apporter de la stabilité à ce service. Cette charte reconductible par tacite reconduction peut être résiliée par courrier simple des parties à la date d'échéance de la convention avec un préavis de 6 mois.

Une CLECT a approuvé à la majorité (1 abstention), le 05 septembre 2024, les propositions ci-dessus énoncées. et le Conseil communautaire du 19 septembre dernier a approuvé l'avenant n°1.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette évolution du pacte financier.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte que la commune de Saint-Jouvent adhérente au Service Droit des Sols participe avec les autres communes adhérentes à hauteur de 50% du coût du service Instructeur Droit des Sols avec une répartition en fonction de l'activité,
- autorise Madame le Maire à signer une charte d'engagement d'utilisation de ce service jusqu'au 31 décembre 2026 reconductible par tacite reconduction ou résiliable à date d'échéance avec un préavis de 6 mois pour apporter de la stabilité à ce service.

10- Autorisation de servitude de passage et de réseaux des parcelles AT 352 et AT 317 (anciennement chemin des Prés) pour la parcelle AT 351 (Délibération 2024/47)

Madame Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la parcelle AT 351 Chemin des Prés fait l'objet d'une demande de permis de construire, mais l'assiette de ces terrains est enclavée par des parcelles AT 352 et AT 317 (anciennement Chemin des Prés) pour le relier au domaine public du Chemin de la Rue.

Cela nécessite donc une servitude de passage et de réseaux sur les parcelles AT 352 et AT 317 afin d'être reliée au domaine public du Chemin des Prés.

Madame le Maire précise que les servitudes demandées n'impliquent pas le financement par la commune des réseaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser la servitude de passage et de réseaux des parcelles AT 352 et AT 317 pour accéder à la parcelle AT 351.

11- Autorisation de servitude de passage et de réseaux de la parcelle BC 315 Chemin du Tertre pour les parcelles BC 391 et BC 392 (Délibération 2024/48)

Madame Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la parcelle BC 391 Chemin du Tertre fait l'objet d'une demande de permis de construire, mais l'assiette de cette parcelle est enclavée par une partie de la parcelle BC 315 pour le relier au domaine public du Chemin du Tertre.

Cela nécessite donc une servitude de passage et de réseaux sur les parcelles BC 391 et BC 392, qui dessert le Chemin du Tertre afin d'être reliée au domaine public.

Madame le Maire précise que les servitudes demandées n'impliquent pas le financement par la commune des réseaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser la servitude de passage et de réseaux de la parcelle BC 315 pour accéder aux parcelles BC 391 et BC 392.

12- Demandes de subventions construction de locaux associatifs (Délibération 2024/49)

Madame Le Maire rappelle que les locaux pour les jeunes et les chasseurs étaient prévus dans le programme annoncé par la liste majoritaire Saint-Jouvent Autrement. Elle souhaite donc que les travaux soient réalisés pendant ce mandat

Monsieur Gérard GASNIER expose le projet de création d'un local chasseur et d'un local jeunes dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de sept devis :

- **27 312,84€ HT** soit 32 775,41€ TTC (chalet local chasseur)
- **6 235,58€ HT** soit 7 482,70€ TTC (menuiseries local chasseur)
- **3 620€ HT** soit 3 620€ TTC (plomberie local chasseur et jeune)
- **26 807,64€ HT** soit 32 169,17€ TTC (chalet local jeune)
- **4 829,09€ HT** soit 5 794,91€ TTC (menuiseries local jeune)
- **3 670€ HT** soit 4 404€ TTC (Evacuations)
- **12 185,73€ HT** soit 14 622,88€ TTC (Installations électriques)
- ➔ Coût total de l'opération **84 660,88 € HT** soit 100 869,07 € TTC.

Dans la mesure où le projet fait l'objet d'une construction de locaux associatif d'une part pour les chasseurs et d'autre part pour l'accueil de jeunes dont des mineurs, ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi qu'une subvention départementale.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Co-financeurs	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	50 796	60%
Département	CTD	16 932	20%
Autofinancement			
Fonds propres		16 932,88	20%
Emprunt	NON		
Total HT		84 660,88	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant dans le cas où les subventions seraient accordées.

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : printemps 2025 (après vote du budget)

Date prévisionnelle de fin de l'opération : hiver 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à **84 660,88 € HT**,
- approuve le plan de financement exposé,
- autorise Madame le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes auprès des divers organismes de financement et à signer l'ensemble des documents et autorisations se rapportant à la mise en œuvre de ces projets et à leur financement.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **1 abstentions**
- **2 voix contre**

13- Demandes de subventions rénovation des sanitaires de l'école maternelle (Délibération 2024/50)

Monsieur Jean-François LEBLANC expose la nécessité de rénover les sanitaires de l'école, ainsi les travaux prévoient :

- l'isolation des murs pour lutter contre le salpêtre,
- le remplacement des WC,
- la création de ventilation,
- des séparations pour toilettes,
- la pose d'un revêtement de sol hospitalier,
- de rendre ces lieux attractifs pour développer le réflexe de la propreté chez les jeunes enfants.

Le coût prévisionnel est estimé, sur la base de cinq devis :

- **4 217,88 € HT** soit 5 061,46 € TTC ;
 - **4 769,60 € HT** soit 5 723,52 € TTC ;
 - **235 € HT** soit 282 € TTC ;
 - **3 275,33 € HT** soit 3 930,40 € TTC
 - **21 166,51 € HT** soit 25 399,81 € TTC
- ➔ Coût total de l'opération **33 664,32 € HT** soit 40 397,19 € TTC.

Dans la mesure où ces travaux font l'objet d'une rénovation et d'une mise en sécurité de locaux à destination d'enseignement, ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi qu'une subvention départementale.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Co-financeurs	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	20 198	60%
Département	CTD	6 732	20%
Autofinancement			
Fonds propres		6 734,32	20%
Emprunt	NON		

Total HT		33 664,32	100%
-----------------	--	-----------	------

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant dans le cas où les subventions seraient accordées.

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : juillet 2025 (après vote du budget)

Date prévisionnelle de fin de l'opération : septembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 33 664,32 € HT,
- approuve le plan de financement exposé,
- autorise Madame le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes auprès des divers organismes de financement et à signer l'ensemble des documents et autorisations se rapportant à la mise en œuvre de ces projets et à leur financement.

14- Autorisation de panneaux publicitaires dans les enceintes sportives (Délibération 2024/51)

Madame le Maire expose aux membres de l'Assemblée, que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la commune gère les installations utilisées par les associations sportives.

Conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune peut mettre à disposition des associations à titre précaire et gratuit, des espaces réservés aux emplacements publicitaires. Conformément aux dispositions du code de la santé publique, sont exclus les publicités en faveur de l'alcool et du tabac. La commune se réserve le droit d'interdire un visuel qu'elle juge inadapté au lieu et aux utilisateurs.

L'Association Sportive de Saint Jouvent, section Football, demande l'autorisation de la commune pour installer à titre gracieux et de façon permanente un panneau publicitaire au stade.

Afin d'autoriser l'Association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements et à conserver ces produits dans le cadre de ses activités. La commune propose d'établir un règlement et une convention (projet joint en annexe) afin de préciser les rapports entre la commune et l'association pour gérer cet emplacement publicitaire.

Conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Madame le Maire à signer

- le règlement de mise en place de la publicité dans les équipements sportifs ci-joints,
- la convention avec L'Association Sportive de Saint Jouvent, section Football.

Fin de la séance à 21h12